

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 521

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 29 QUATER, insérer l'article suivant:**

Au début de l'article 25 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le brevet national de jeune sapeur-pompier est classé au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de valoriser le brevet national des JSP comme un diplôme de niveau 3 au lieu d'un niveau 5 comme c'est le cas aujourd'hui.